

# Avenant 131 du 8 avril 2022 à l'accord du 18 octobre 2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES AVOCATS ET DE LEUR PERSONNEL DU 20 FÉVRIER 1979 ETENDUE PAR ARRETE DU 13 NOVEMBRE 1979 JONC 9 JANVIER 1980.

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),  
représentée par :

## D'UNE PART

## ET :

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),  
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),  
représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.),  
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),  
représentée par :

## D'AUTRE PART

## PREAMBULE

---

La Réforme de la Formation Professionnelle de 2018 a renforcé la responsabilité de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) et augmenté de façon significative la charge de travail laquelle nécessite constance et pérennité.

La réforme précitée a mis en place les dispositifs principaux ci-après :

### **concernant le salarié :**

- création des « CEP » Conseil en Évolution Professionnelle, organismes présents au plan national, auprès desquels le salarié peut effectuer à titre gratuit, un bilan de compétences et d'orientation professionnelle.
- refonte du « CPF », le Compte Personnel de Formation, à présent traduit en euros épargnés. En temps réel le salarié peut consulter son compte disponible et utiliser son

## **Avenant 131 du 8 avril 2022 à l'accord du 18 octobre 2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats**

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES AVOCATS ET DE LEUR PERSONNEL DU 20 FÉVRIER 1979 ETENDUE PAR ARRETE DU 13 NOVEMBRE 1979 JONC 9 JANVIER 1980.

crédit pour financer une formation certifiante et/ou un projet de reconversion professionnelle.

Ces deux dispositifs permettent au salarié de s'approprier son projet d'évolution professionnelle et de formation et dynamise le développement de la formation.

### **concernant les entreprises :**

France Compétences est l'institution nationale publique créée à la faveur de cette réforme et chargée de la régulation de la formation professionnelle. Placée sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle, son objectif est double : garantir la qualité des programmes proposés en attribuant une certification aux organismes de formation qui devront respecter un cahier des charges exigeant, mais également contrôler l'évolution des prix des formations.

Le rôle de France Compétences est de :

- répartir les fonds mutualisés aux acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- réguler la qualité de la formation ;
- émettre des recommandations sur les coûts, les règles de prise en charge et l'accès à la formation ;
- veiller à la bonne exécution de la réforme sur la formation professionnelle et de l'apprentissage.

France Compétences en lien avec les branches participe à la construction des titres et des diplômes professionnels.

### **La CPNEFP de la branche Avocat**

La CPNEFP a notamment pour vocation de promouvoir la formation professionnelle dans son champ de compétence en liaison avec l'évolution de l'emploi dans la branche.

Elle doit par ailleurs s'investir dans la maîtrise et l'animation de l'offre de certification et fixer les priorités pour la branche.

Ses missions non exhaustives s'articulent autour de la certification, les diplômes et titres et l'alternance.

**La CPNE est actuellement en charge du renouvellement auprès de France Compétences des titres**, propriétés de l'Association pour le Développement du Dialogue Social dans la branche des cabinets d'Avocats.

La présidence actuelle de la CPNEFP (IDCC 1000) très impliquée dans le processus précité tenue par une organisation syndicale et la vice-présidence actuelle tenue par une organisation professionnelle ont été élues le 19 avril 2019 pour une durée de 3 années.

La présidence porteuse du projet de renouvellement des titres voit son mandat arriver à expiration le 19 avril 2022. La présidence devrait conformément à l'article 5 c) de l'accord du 18 octobre 2019 échoir à une présidence « employeur » par alternance.

# **Avenant 131 du 8 avril 2022 à l'accord du 18 octobre 2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats**

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES AVOCATS ET DE LEUR PERSONNEL DU 20 FÉVRIER 1979 ETENDUE PAR ARRETE DU 13 NOVEMBRE 1979 JONC 9 JANVIER 1980.

L'enjeu du présent avenant est de ne pas pénaliser le processus au cœur duquel la CPNEFP est actuellement avancée dans le renouvellement des titres.

Un changement d'acteurs au milieu de la démarche retarderait inévitablement les travaux entrepris au détriment des salariés de la branche professionnelle du personnel non-avocat et ce compte tenu de l'urgence à finaliser les actions entreprises.

Dans l'intérêt de la profession et pour permettre à la présidence actuelle de terminer les travaux en cours, il est pris le présent avenant ayant pour objet la prolongation des mandats de la présidence et de la vice-présidence de la CPNEFP.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 : prolongation de mandat et durée**

---

Les mandats de la présidence tenue par une organisation syndicale et de la vice-présidence tenue par une organisation professionnelle sont exceptionnellement prolongés jusqu'à la finalisation des travaux en cours, soit jusqu'au 30 juin 2022.

### **Article 2 : alternance**

---

Au terme de la prolongation, l'alternance sera mise en œuvre conformément à l'article 5c de l'accord du 18 octobre 2019.

En cas de démission ou de retrait du mandat par l'organisation syndicale salariale de la présidence actuelle, le présent avenant deviendra caduc et l'alternance sera mise en œuvre. La durée du mandat à échoir à la présidence « employeur » sera de 3 ans conformément à l'article 5 c de l'accord du 18 octobre 2019.

En cas de démission ou de retrait du mandat par l'organisation professionnelle de la vice-présidence actuelle, il sera procédé à une nouvelle élection pour la vice-présidence « employeur » pour un mandat arrivant à échéance au terme de la prolongation sans préjudice d'une élection au poste de président pour le mandat suivant.

### **Article 3 : mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

---

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux ont considéré que le présent avenant n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1 du code du travail.

**Avenant 131 du 8 avril 2022 à l'accord du 18 octobre 2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats**

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES AVOCATS ET DE LEUR PERSONNEL DU 20  
FÉVRIER 1979 ETENDUE PAR ARRETE DU 13 NOVEMBRE 1979 JONC 9 JANVIER 1980.

En effet, celles-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 4 : durée**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'à la fin de la prolongation.

**Article 5 : date d'application**

---

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au jour de la signature du présent avenant.

Fait à Paris le 8 avril 2022.

**Avenant 131 du 8 avril 2022 à l'accord du 18 octobre 2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats**

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES AVOCATS ET DE LEUR PERSONNEL DU 20  
FÉVRIER 1979 ETENDUE PAR ARRETE DU 13 NOVEMBRE 1979 JONC 9 JANVIER 1980.

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES  
D'AVOCATS (U.P.S.A.)

CONFEDERATION AUTONOME DU  
TRAVAIL (C.A.T.)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE  
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE  
DE VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET  
CADRES FORCE OUVRIERE (F.E.C. –  
F.O.)

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES (U.N.S.A)